



ARRETE

Portant restriction de circulation des piétons

RD 53
Rue de Jouy
Au droit du n°45

N°AR01_2023_0056

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en date du 10 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux de création de branchement électrique et pose de borne entrepris par la société **ERTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL**, pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de restreindre la circulation des piétons ;

ARRETE

Article 1 : RD 53, rue de Jouy au droit du n°45 ;

La circulation des piétons sera restreinte :

Du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} avril 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- Cheminement des piétons maintenu en toute sécurité et en toutes circonstances ;
- Mis en place d'une déviation piéton en amont et en aval des travaux ;
- Circulation des véhicules maintenue en double sens en toutes circonstances et en toute sécurité ;
- Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier ;
- Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;
- Horaires de travaux : Voie Départementale : Du lundi au jeudi : 09h30/16h30 ; le vendredi : 09h30/15h00 ;

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur et dans les conditions suivantes :

- Remblayage de la fouille en grave naturel 0/31,5 ou reconstituée ;
- Mise en œuvre d'une grave ciment sur 30 cm d'épaisseur ;
- Réfection enrobé 0/6 noir en prévoyant un épaulement de 10cm de part et d'autre de la tranchée ;
- Réfection trottoir à l'identique, en pleine largeur et sous 10 jours ;

- Article 3 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.
- Article 4 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.
- Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris - 92196 MEUDON Cedex ;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
 - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
 - Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
 - ERTTP 86, rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;
 - ENEDIS ;
 - Conseil Départemental des Hauts de Seine ;
 - Groupe Phébus KEOLIS ;

Fait à Chaville, le 10 février 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par :
Jacques BISSON
Date de signature : 11/02/2023
Qualité : (C) 7ème Maire Adjoint (Mr
Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 13 FEV. 2023